

II) E C R E T N° 72/271 du 2 JUIN 1972

chargeant les Ministres et Ministres-Adjoints
de l'expédition des affaires courantes.

-o-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN,

VU la Constitution du 2 JUIN 1972, notamment son article 38,

VU le décret n° 70/DF/273 du 12 juin 1970 portant organisation
du Gouvernement Fédéral de la République Fédérale du Cameroun

VU le décret n° 71/DF/44 du 25 janvier 1971 portant remaniement
du Gouvernement Fédéral, modifié par les décrets n° 71/DF/109
et 71/DF/544 du 9 mars 1971 et 71/DF/544 du 29 octobre 1971 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Jusqu'à la formation du Gouvernement de la
République Unie du Cameroun, les Ministres d'Etat, Ministres
et Ministres-Adjoints, nommés par décrets susvisés n° 71/DF/109
et 71/DF/544, sont chargés de l'expédition des affaires couran-
tes.

Article 2. - Le présent décret sera enregistré et publié selon
la procédure d'urgence, puis au Journal Officiel en français
et en anglais. /-

YAOUNDE, le 2 JUIN 1972

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN



EL HADJ AHMADOU AHIDJO